

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 83

Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. MARC-ANDRÉ BÉDARD

Ministre de la justice

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose diverses modifications au Code de procédure civile, au Code civil et à la Loi sur l'aide sociale.

Les modifications au Code de procédure civile ont pour objet l'établissement de mesures visant à favoriser la perception des pensions alimentaires.

Ainsi, on établit une procédure de perception par le proto-notaire de la Cour supérieure des pensions alimentaires accordées par jugement. On prévoit également que les saisies-arrêts de traitements, salaires ou gages demeurent tenantes non seulement pour les arrérages, mais aussi pour les versements à venir de la pension et ce, durant un an.

Le projet de loi prévoit aussi que le tribunal peut ordonner à toute personne de fournir au créancier d'une pension alimentaire accordée par jugement des renseignements sur le lieu de résidence ou de travail de son débiteur.

Il prévoit en outre, malgré toute autre loi au contraire, la saisissabilité, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent, des pensions, prestations, traitements, solde ou salaires du débiteur d'une pension alimentaire.

Les modifications au Code civil fixent la prescription des arrérages de pension alimentaire à trois ans tout en permettant au débiteur d'invoquer des changements survenus dans sa condition ou celle de son créancier depuis le jugement.

Enfin, la Loi sur l'aide sociale est modifiée afin d'assouplir l'exercice de la subrogation en faveur du ministre des affaires sociales.

Projet de loi n° 83

Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le Code de procédure civile est modifié par l'addition, après l'article 546, de l'article suivant:

«**546.1** Lorsqu'un jugement accordant une pension alimentaire est devenu exécutoire, un juge peut, sur requête, si les circonstances le justifient, ordonner à une personne de fournir au créancier de la pension, les informations dont elle dispose sur la résidence et le lieu de travail du débiteur en défaut.

Le présent article s'applique malgré toute disposition incompatible d'une loi générale ou spéciale.»

2. L'article 553 dudit Code, modifié par l'article 29 du chapitre 37 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du dernier alinéa, par le suivant:

«Néanmoins, malgré toute disposition contraire d'une loi générale ou spéciale, les pensions, prestations, traitements, solde ou salaires mentionnés aux paragraphes 7, 8, 10 et 11 ne sont insaisissables, s'il s'agit de dette alimentaire, qu'à concurrence de cinquante pour cent.»

3. L'article 634 dudit Code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots suivants: «ou, si elle a été faite par la poste, qu'elle ait été prouvée conformément au deuxième alinéa de l'article 146.»

4. Ledit Code est modifié par l'addition, après l'article 641, des articles suivants:

«**641.1** Lorsque la saisie-arrêt a lieu pour l'exécution d'un jugement qui accorde une pension alimentaire ou si une réclamation au même effet est produite au dossier d'une saisie-arrêt, cette saisie vaut tant pour le paiement des termes à échoir que des arrérages et elle demeure tenante jusqu'à ce que le protonotaire en donne mainlevée.

S'il n'y a pas d'autre réclamation au dossier et si l'exécution n'a pas été suspendue conformément à l'article 659.5, la mainlevée ne peut être donnée qu'un an après que les arrérages de la pension ont été acquittés.

«**641.2** Si un jugement modifie le montant d'une pension alimentaire alors qu'une saisie est tenante ou que son exécution est suspendue conformément à l'article 659.5, le montant de la saisie ou de la réclamation du créancier alimentaire est en conséquence modifié, de plein droit, à compter de la notification du jugement au protonotaire.»

5. L'article 641a dudit Code est renuméroté 641.3.

6. Ledit Code est modifié par l'addition, après l'article 659, de ce qui suit:

«SECTION IV A

«DE LA SAISIE-EXÉCUTION MOBILIÈRE PAR LE PROTONOTAIRE

«**659.1** L'exécution forcée, par le protonotaire, d'un jugement qui accorde une pension alimentaire se fait sur les biens meubles du débiteur suivant le titre deuxième du livre quatrième, sous réserve des règles prévues par la présente section.

«**659.2** Dès qu'une échéance de pension alimentaire n'est pas payée à terme, le créancier peut demander l'exécution forcée du jugement accordant la pension au protonotaire du district où ce jugement a été rendu, en déposant au dossier une déclaration assermentée qui indique:

- a) ses nom, prénoms et l'adresse de sa résidence;
- b) les nom et prénoms du débiteur, l'adresse de sa résidence, le nom de son employeur et le lieu de son travail ainsi qu'une description de ses biens meubles et immeubles, s'ils sont connus;
- c) la date du défaut du débiteur, le montant de la pension et des termes à échoir ainsi que le montant des arrérages, s'il en est.

Le créancier peut cependant faire sa demande auprès du protonotaire du district de sa résidence qui la transmet alors au protonotaire du district où le jugement a été rendu.

«**659.3** Le protonotaire du district où le jugement a été rendu agit en qualité de saisissant pour le bénéfice de la personne en faveur de qui le jugement a été rendu.

«**659.4** La signification d'un bref de saisie-arrêt peut être faite par courrier recommandé ou certifié.

«**659.5** Lorsqu'il a été procédé à l'exécution par voie de saisie-arrêt de traitements, salaires ou gages, et qu'il n'y a pas d'autre réclamation au dossier, le protonotaire peut, à la demande du débiteur et une fois les arrérages payés, suspendre l'exécution de cette saisie, si le débiteur offre de lui payer directement, à leur échéance, les termes de la pension alimentaire et s'il fournit des garanties satisfaisantes de respecter ses engagements.

Cette suspension est accordée pour une période d'au moins six mois et d'au plus un an.

«**659.6** S'il accède à la demande du débiteur, le protonotaire en avise, par courrier recommandé ou certifié, le créancier et le tiers-saisi qui, sur réception de l'avis, cesse ses dépôts au protonotaire.

«**659.7** Pendant la période où la saisie est suspendue, le protonotaire verse au créancier de la pension, au moins une fois par mois, les montants qu'il reçoit du débiteur.

«**659.8** Sur défaut du débiteur d'effectuer un paiement à échéance ou si une réclamation est déposée par un tiers au dossier de la saisie-arrêt, celle-ci redevient exécutoire; le protonotaire en avise alors, par courrier recommandé ou certifié, le créancier et le tiers-saisi qui, dans les cinq jours qui suivent la réception de cet avis, doit déposer auprès du protonotaire, en personne ou par courrier recommandé ou certifié, la partie saisissable de ce qu'il doit au débiteur.

«**659.9** Lorsque l'exécution a été suspendue, le protonotaire doit donner mainlevée de la saisie à l'expiration du délai fixé pour la suspension, à moins que la saisie ne soit redevenue exécutoire.

«**659.10** Le gouvernement peut, par règlement, imposer le paiement de frais d'administration relatifs à l'application de la présente section, en établir le tarif et déterminer les cas dans lesquels ces frais sont payables.»

7. Le deuxième alinéa du paragraphe 5 de l'article 993 dudit Code est abrogé.

8. Le Code civil est modifié par l'addition, après l'article 170, de l'article suivant:

«**170.1** Le tribunal peut réduire ou annuler les arrérages d'aliments, si le débiteur de qui on les réclame démontre qu'un changement est survenu, depuis le jugement, dans ses facultés de payer ou dans les besoins de son créancier.»

9. Ledit Code est modifié par l'addition, après l'article 2260*a*, du suivant:

«**2260*b***. Les arrérages d'une pension alimentaire accordée par jugement se prescrivent par trois ans.»

10. L'article 13 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16) est remplacé par les suivants:

«**13.** Une personne peut bénéficier de l'aide sociale en attendant le versement d'une somme qui doit lui provenir de la réalisation d'un droit, y compris de l'exécution d'un jugement, ou de la liquidation d'une affaire, si elle est autrement admissible à l'aide sociale.

Elle assume alors l'obligation de rembourser, jusqu'à concurrence des sommes d'argent ou de la valeur des biens qu'elle recevra, le montant de l'aide qui lui est ainsi accordée, à moins que le ministre n'ait choisi d'être subrogé aux droits de cette personne jusqu'à concurrence du montant de ces sommes et de la valeur de ces biens.

«**13.1** Lorsque l'aide sociale est versée au créancier d'une pension alimentaire accordée par jugement et que ce créancier refuse ou néglige d'exercer ses droits contre le débiteur de la pension alimentaire, le ministre peut, par un avis donné au créancier, choisir d'être subrogé dans les droits de ce dernier.

Cette subrogation opère de plein droit jusqu'à concurrence de l'aide qu'il verse et des montants dus par le débiteur et le ministre peut, pour l'exercer, utiliser toute procédure que le créancier aurait pu lui-même utiliser. Le ministre peut exercer cette subrogation pour la période qu'il détermine laquelle doit être d'au moins six mois, mais d'au plus un an. Cette subrogation est renouvelable pour les mêmes délais.

En outre, lorsque le montant de la pension alimentaire est supérieur à celui de l'aide, le créancier peut, par écrit, donner mandat au ministre, s'il est déjà subrogé, de percevoir pour lui l'excédent.»

11. L'article 26 de ladite loi est abrogé.

12. Les subrogations qui se sont opérées de plein droit en faveur du ministre des affaires sociales, en vertu des anciens articles 13 et 26 de la Loi sur l'aide sociale, continuent d'être régies par les anciennes dispositions jusqu'à ce que le ministre y mette fin ou choisisse de les maintenir et de les exercer suivant les nouveaux articles 13 et 13.1.

13. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement à l'exception des dispositions ou parties de dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.